

**DEPARTEMENT DE L'AUDE  
COMMUNE DE SAINT NAZAIRE D'AUDE  
et  
RAISSAC D'AUDE**

**MAITRE D'OUVRAGE LE PREFET DU  
DEPARTEMENT DE L'AUDE**

**Enquête Publique**

Du 5 avril 2022 au 21 avril 2022.

Arrêté Préfectoral n° 20220002 en date du 21 mars 2022.

Délimitation du Domaine Public Fluvial de l'Aude  
Sur les communes de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude

**Commissaire enquêteur: Mr Michel BLAZIN.**

A Carcassonne le 19 mai 2022



M BLAZIN

Le présent rapport comprend trois parties distinctes, d'une part le rapport d'enquête, d'autre part les conclusions et l'avis motivé du Commissaire enquêteur et enfin une annexe.

### **LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES.**

- **CG3P** : Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- **COGEPOMI** : Le Comité de gestion des poissons migrateurs.
  
- **DDTM** : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- **DPF** : Le Domaine Public Fluvial.
- **IGN** ; L'Institut National de l'Information Géographique et Forestière.
- **PLAGEPOMI** : Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du Bassin Rhône Méditerranée.
- **RGF 93** : Le Réseau Géodésique Français 1993
- **SAGE**: Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
- **SEMA** : Le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- **SDAGE** : Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

# **SOMMAIRE**

## **PARTIE I**

### **1. GENERALITES.**

#### **1.1 Présentation générale.**

1.1.1 Situation géographique

#### **1.2 La justification de la demande**

1.2.1 Les éléments du contexte

#### **1.3 La définition du domaine public fluvial naturel**

1.3.1 Le domaine public fluvial naturel

1.3.2 La situation locale

#### **1.4 Le cadre réglementaire et juridique en cas délimitation du domaine public fluvial.**

1.4.1 La délimitation légale du domaine public fluvial

1.4.2 Historique des éléments relatifs à la délimitation du Domaine Public Fluvial sur les communes de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude.

#### **1.5 Composition du dossier.**

### **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L ENQUETE**

#### **2.1 Désignation du commissaire enquêteur.**

#### **2.2 Modalités de l'enquête.**

#### **2.3. Information du public.**

#### **2.4 Ouverture de l'enquête publique.**

#### **2.5 Climat de l'enquête.**

#### **2.6 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse.**

### **3. LA PARTICIPATION A L'ENQUETE**

#### **3.1 La participation du public**

#### **3.2 Les questions et interrogations du commissaire enquêteur**

### **4. ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES INTERROGATIONS SOULEVEES**

#### **4.1 Les interrogations soulevées par le public lors de l'enquête**

#### **4.2. Les interrogations soulevées par le Commissaire Enquêteur.**

## **PARTIE II**

### **1 LES CONCLUSIONS ET L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE.**

#### **1.1) Les conclusions du Commissaire enquêteur**

- 1.1.1 Sur le cadre réglementaire
- 1.1.2 Sur l'information et la participation du public
- 1.1.3 Sur les enjeux et impacts du projet.

#### **1.2) Les motivations du commissaire enquêteur**

#### **1.3) L'avis du commissaire enquêteur.**

## **PARTIE III**

### **Liste des documents annexes au rapport du commissaire-enquêteur**

**Annexe n° 1** : Arrêté préfectoral n° 20220002 du 21 mars 2022 relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur les territoires des communes de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude. (4 pages)

**Annexe n° 2** : Avis d'enquête relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine délimitation du domaine public fluvial sur les territoires des communes de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude. (2 pages)

**Annexe n° 3 à 6** : Les extraits de journaux de publication de l'enquête (4 pages).

**Annexe n° 7 et 8** : Les certificats d'affichage signés par les maires des communes de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude. (2 pages).

**Annexe n° 9** : Extraits des registres d'enquête. (Raissac d'Aude 5 pages, Saint Nazaire d'Aude 8 pages).

**Annexe n° 10** : Copie du courrier en date du 28 avril 2022 de transmission du procès verbal de synthèse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. (3 pages).

**Annexe n° 11**: Copie du recommandé avec accusé de réception en date du 29 avril 2022 à la DDTM (1 page)

**Annexe n° 12**: Copie du mémoire en réponse au procès verbal de synthèse en date du 11 mai 2022 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. (1 page).

# **PARTIE I**

## **1. GENERALITES.**

### **1.1 Présentation générale.**

#### **1.1.1 Situation géographique.**

Les deux communes de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude sont situées en région Occitanie, dans le département de l'Aude, dans la basse plaine de l'Aude.

La première Saint-Nazaire-d'Aude est un petit bourg du sud de la France, alors que Raissac d'Aude est un village plus modeste

Les deux agglomérations font partie de l'arrondissement de Narbonne et du canton du Sud Minervois

Le fleuve Aude prend sa source dans les Pyrénées et va se jeter quelques kilomètres après Saint Nazaire d'Aude et Raissac d'Aude dans la Méditerranée.

La commune de Saint Nazaire d'Aude est traversée par le Canal du midi dans sa partie Nord, Nord-Ouest.

Les deux communes sont limitrophes Saint Nazaire d'Aude au Nord et Raissac d'Aude au sud et sont séparées par le fleuve Aude objet de la présente enquête publique.

La commune de Raissac d'Aude pour sa part est bordée dans sa partie sud-est par un important affluent de l'Aude, l'Orbieu qui rejoint l'Aude à l'extrémité Nord-est de la commune.

Les données démographiques des deux communes sont les suivantes

	Saint Nazaire d'Aude	Raissac d'Aude
Population	2069 hab.	262 hab.
Superficie	8.63 km <sup>2</sup>	5.93 km <sup>2</sup>
Densité	240 hab. / km <sup>2</sup>	44 hab. / km <sup>2</sup>
Altitude maximale	62 m	27 m
Altitude minimale	14 m	12 m

Les villages proches de deux communes sont : Saint-Marcel-sur Aude, Ventenac en Minervois et le chef lieu du canton Ginestas, ainsi que, Canet, Névian Villedaigne et Marcorignan.

La totalité de ces agglomérations sont situées à une distance comprise entre 2 et 5 kilomètres de Saint Nazaire d'Aude ou de Raissac d'Aude.

La population de Saint-Nazaire-d'Aude est actuellement légèrement supérieure à 2000 habitants, avec une très forte croissance de l'ordre de 80 % au cours des deux dernières décennies, en effet la population était de 1111 au recensement de 1999, 1629 en 2006, 1703 en 2007 et 1849 en 2009, 1994 habitants en 2015.,

En ce qui concerne Raissac d'Aude la progression démographique est plus modeste avec toutefois une légère augmentation d'environ 10% sur 15 ans passant de 239 en 1999, 249 en 2006, 251 en 2007 et 263 en 2015

Les habitants de Saint-Nazaire-d'Aude se nomment les Saint-Nazairais et les Saint-Nazairaises ceux de Raissac d'Aude sont des Raissacois et des Raissacoises.

L'activité principale sur les deux communes reste essentiellement en relation avec à la viticulture, avec toutefois un important développement de l'activité touristique en raison de la présence du canal du midi pour le bourg de Saint Nazaire d'Aude.

## **1.2. La justification de la demande.**

### **1.2.1. Les éléments du contexte.**

Le fleuve Aude est classé dans le domaine public fluvial de l'Etat en application des dispositions de la nomenclature annexée à l'Ordonnance royale du 10 juillet 1835 relative à la pêche

Le périmètre concerné s'étend du pont vieux de Quillan jusqu'à l'embouchure avec la mer Méditerranée.

Le propriétaire du domaine public fluvial du fleuve est donc l'état, représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Par ailleurs le plan de gestion des poissons migrateurs PLAGEPOMI 2016-2021 a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 14 novembre 2016, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 12 octobre 2016.

Le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) Rhône-Méditerranée révisé pour la période 2016-2021, s'inscrit dans le prolongement des trois plans précédents qui ont permis de développer progressivement les connaissances et de reconquérir les axes de migration pour les trois espèces de poissons migrateurs amphihalins du bassin : l'anguille, l'alose feinte du Rhône et la lamproie marine.

Le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) constitue donc un document de référence sur la base duquel l'ensemble des acteurs de l'eau et de la biodiversité s'appuie pour cibler leurs interventions en faveur des poissons migrateurs dans le cadre des SAGES, des contrats de milieu (rivière, lagune, baie...) ainsi que dans le cadre d'appels à projets proposés par différents financeurs publics.

Pour les 6 ans à venir, le PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée identifie donc, les enjeux et définit les objectifs, priorités et recommandations en faveur de la préservation de ces trois espèces (anguille, alose feinte du Rhône et lamproie marine) autour de 5 grandes orientations.

Le fleuve Aude est inscrit en liste 2 des cours d'eau de ce plan révisé du PLAGEPOMI, au titre de l'article L. 214.7 du code de l'Environnement, pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Le PLAGEPOMI 2022-2027 est actuellement soumis à consultation publique depuis le 1er juin et ce jusqu'au 11 juillet avant d'être définitivement adopté à la fin de l'année. Les orientations générales resteront les mêmes, seuls les contenus seront mis à jour.

Au droit du seuil associé à la centrale hydroélectrique de Saint Nazaire d'Aude le fleuve est donc classé en liste 2 au titre de l'article L 214.17 du Code de l'environnement, cette centrale électrique doit donc être géré, entretenu et équipé conformément aux règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Dans ce contexte, des travaux sont nécessaires sur cet ouvrage pour restaurer la continuité écologique du fleuve, à savoir permettre la migration des espèces piscicoles cibles, notamment l'anguille, l'alose feinte du Rhône, la lamproie marine et les cyprinidés d'eaux vives et permettre également le transit sédimentaire.

Ces travaux de mise en conformité environnementale ont été autorisés par arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0051 en date du 20 août 2018, ces travaux auraient dû être achevés au 20 août 2021.

Par ailleurs, préalablement à la présente enquête et à la réalisation des travaux la limite entre le domaine public fluvial et la parcelle AO n° 11 a été déterminée par arrêté n° DDTM-SEMA-2019-0167 du 10 janvier 2020.

Toutefois la réalisation de ces travaux nécessitent de connaître la délimitation du domaine public fluvial sur un linéaire plus important de part et d'autre de la zone des travaux, afin de maîtriser notamment les accès au futur chantier, que ce soit par le domaine public fluvial ou par des servitudes sur les propriétés riveraines privées.

La présente enquête porte sur la détermination de ces limites entre le domaine public fluvial et les parcelles privées du secteur sur les communes de Saint Nazaire d'Aude et Raissac d'Aude.

### **1.3. La définition du Domaine Public Fluvial**

Le domaine public fluvial est la propriété de l'État.

#### **1.3.1 Le domaine public fluvial naturel**

Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

On distingue sur les cours d'eau domaniaux :

- les cours d'eau domaniaux inscrits à la nomenclature des voies navigables : (l'État est tenu d'assurer l'entretien de ces cours d'eau et des ouvrages de navigation (écluses, barrages,...) pour permettre la navigation,
- les cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables, mais maintenus dans le Domaine public fluvial : (l'État est tenu de faire les travaux nécessaires au seul maintien de la capacité naturelle d'écoulement de ces cours d'eau)
- les cours d'eaux domaniaux concédés par l'Etat pour leurs entretiens et usages à des collectivités locales.

Les berges des cours d'eau domaniaux sont soumis à des servitudes spécifiques on distingue :

Des servitudes de halage et de marchepied sur les voies navigables où l'on ne peut planter des arbres à moins de 9,75 m de la berge côté chemin de halage (s'il existe), et 3,25 m de l'autre côté.

Sur les voies non navigables, il n'existe que la servitude de marchepied  
Le classement dans le domaine public fluvial d'une personne publique (l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements...), d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau est prononcé pour un motif d'intérêt général relatif à la navigation, à l'alimentation en eau des voies navigables, aux besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, à l'alimentation des populations ou à la protection contre les inondations, tous les droits des riverains, des propriétaires et des tiers demeurant réservés.

#### **1.3.2 La situation locale**

En ce qui concerne l'Aude, le fleuve est classé dans le domaine public fluvial naturel de l'état, par inscription à la nomenclature annexée à l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 relative à la pêche.

Son domaine s'étend du pont vieux à Quillan jusqu'à l'embouchure du fleuve avec la mer Méditerranée.

A l'origine les cours domaniaux étaient des cours d'eau qui présentaient un intérêt pour le transport des marchandises. Du fait de la concurrence des autres moyens de transport, la gestion du domaine public fluvial s'est réorientée par la suite notamment vers l'exploitation de la force motrice.

A ce jour le fleuve Aude a été radié de la nomenclature des voies navigables et flottables par décret du 27 juillet 1957, il a toutefois conservé son statut de cours d'eau domanial, l'état propriétaire est donc tenu de faire les travaux nécessaires au seul maintien de la capacité naturelle d'écoulement de ces cours d'eau et la berge est soumise à une servitude de 3.25 m de largeur.

Ces dispositions sont définies par le code de la propriété des personnes publiques qui stipule en particulier que le domaine public fluvial est insaisissable, inaliénable, et imprescriptible.

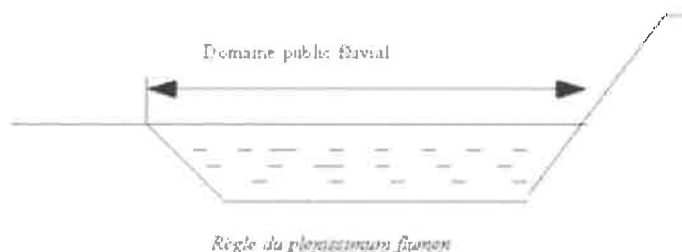
## **1.4. Le cadre réglementaire et juridique en cas de délimitation du Domaine Public Fluvial.**

### **1.4.1 La délimitation légale du domaine public fluvial**

La délimitation du domaine public fluvial consiste à matérialiser une ligne séparative entre le domaine public fluvial et les propriétés riveraines.

L'article L 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que : « Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ».

C'est donc la rive la plus basse qui fixe la limite de propriété (Règle dite du *plenissimum flumen*).



L'Article R 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) modifié par le décret n°2016-308 du 17 mars 2016, stipule que :

*« Les limites du domaine public fluvial sont fixées, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques, par arrêté du préfet de département pour le domaine de l'Etat et par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité propriétaire pour le domaine des collectivités territoriales et de leurs groupements.*

*A défaut d'accord des propriétaires sur la délimitation proposée, l'arrêté est pris après une enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ».*

### **1.4.2 Historique des éléments relatifs à la délimitation du Domaine Public Fluvial sur les communes de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude.**

La présente enquête a été précédée par une première enquête publique réalisée en 2019 qui a abouti à la délimitation du domaine public fluvial sur une partie de la parcelle appartenant à Monsieur Ponrouch, de la commune de Saint Nazaire d'Aude identifiée sous le n° AO 11.



La limite entre le domaine public fluvial et la propriété riveraine de Monsieur Ponrouch a été déterminé par arrêté n° DDTM-SEMA -2019-0167 en date du 10 janvier 2020. Cet arrêté relatif à la délimitation partielle entre le domaine public fluvial et la propriété de Monsieur Ponrouch a fait l'objet d'un recours de la part de ce dernier.

Le 8 décembre 2021, la DDTM a organisée une visite sur place à laquelle étaient conviés tous les propriétaires concernés, cette visite était destinée à définir un projet de délimitation du domaine public fluvial de l'Aude portant sur les deux rives du fleuve, entre les communes de Saint Nazaire d'Aude et Raissac d'Aude sur une longueur d'environ un kilomètre. La grande majorité des propriétaires y compris M Ponrouch était présents lors de cette visite sur site.

Par courrier en date du 2 février 2022 Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a adressé aux propriétaires riverains le projet retenu relatif à la délimitation du domaine public fluvial de l'Aude portant sur les deux rives du fleuve, entre les communes de Saint Nazaire d'Aude et Raissac d'Aude suite à la visite réalisée le 8 décembre 2021.

Par lettre en date du 15 février 2022 le cabinet SCP VERBATEAM AVOCATS conseil de Monsieur Ponrouch fait savoir que :

- Celui-ci a contesté l'arrêté Préfectoral du 10 janvier précité délimitant une première partie du domaine public fluvial au droit de la parcelle n° AO 11.
- Le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 27 janvier 2022 qui a validé l'arrêté Préfectoral du 10 janvier 2020 n'est pas à ce jour définitif
- Le délai d'appel cours toujours jusqu'au 27 mars 2022 et que Monsieur Ponrouch se réserve de saisir la cour administrative de Toulouse aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral contesté.
- En l'état Monsieur Ponrouch exprime son désaccord sur le projet transmis par la DDTM.

A défaut d'accord conformément aux dispositions de l'article L. 2111.15 du code général de la propriété des personnes publique (CG3P) modifié par le décret n°2016-308 du 17 mars 2016 l'arrêté de délimitation du domaine public fluvial l'arrêté est pris après une enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration ».

Par arrêté en date du 21 mars 2022 ( Annexe n° 1), monsieur le préfet de l'Aude considérant qu'il n'existe pas d'accord de la totalité des propriétaires du territoire des communes de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude, sur la délimitation proposée et que le dossier d'enquête est complet et régulier arrête la réalisation d'un enquête publique du 5 avril 2022 au 21 avril 2022 inclus portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur les deux rives du fleuve Aude situées entre les deux communes précitées.

### **1.5. Composition du dossier.**

Les dispositions relatives à la composition du dossier soumis à enquête publique dans le cadre des enquêtes publiques réalisées en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publique (CG3P) sont prévues à l'article R. 134-22 du code des relations entre le public et l'administration qui stipule que le dossier d'enquête comprend :

1°) Une notice explicative qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagées, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement.

2°) Le plan général des travaux

3°) La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci.

4°) Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête.

5°) Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Le dossier mis à l'enquête publique pour la délimitation du domaine public fluvial sur le territoire des communes de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude de la commune de Saint Nazaire d'Aude a été réalisé par les services de la DDTM, il comprend :

1°) Une notice explicative qui indique les motivations du projet, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement et qui précise les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique.

2°) Le plan de délimitation du domaine public fluvial

3°) La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci.

4°) L'arrêté n° 20020002 en date du 21 mars 2022 de monsieur le préfet de l'Aude prescrivant qu'il sera procédé à une enquête publique du 5 avril 2022 au 21 avril 2022 soit pendant une durée de 17 jours, portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur le territoire des communes de Saint Nazaire d'Aude et Raissac d'Aude.

Le dossier présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer comprend l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 134-22 précité dans la mesure où le projet n'est soumis à aucun avis rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, il est donc conforme sur la forme.

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L ENQUETE**

### **2.1 Désignation du commissaire enquêteur**

A défaut d'accord avec le propriétaire des terrains sur la délimitation du domaine public fluvial le préfet de l'Aude par arrêté n° 20220002 en date du 21 mars 2022 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 17 jours consécutifs du 5 avril 2022 au 21 avril 2022 inclus et désigné monsieur BLAZIN Michel en qualité de commissaire enquêteur

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Saint Nazaire d'Aude, la consultation du dossier et les permanences ont été fixées :

- en Mairie de Saint Nazaire d'Aude les 5 et 21 avril 2022.
- en mairie de Raissac d'Aude le 13 avril 2022.

### **2.2. Modalités de l'enquête.**

Un entretien préalable a eu lieu le 8 mars 2022 avec la personne en charge du suivi du dossier à la préfecture de l'Aude afin d'examiner le dossier et de définir les modalités de l'enquête publique.

Le visa des pièces du dossier complété a été effectué par mes soins le 21 mars 2022 à la préfecture de l'Aude.

### **2.3. Information du public.**

#### **Publicité légale :**

Deux avis au public successifs ont été insérés dans deux journaux publiés dans le département.

Première parution : dans « L'Indépendant » et «Le Midi Libre» du 25 mars 2022 (Annexes n° 3 et 4)

Deuxième parution : dans «L'Indépendant » et «Le Midi Libre» du 8 avril 2022 (Annexes n° 5 et 6)

L'information dans la presse a été complétée par l'apposition de l'avis d'enquête publique, sur le panneau d'affichage municipal situé à la mairie de Saint Nazaire d'Aude, ainsi que sur celui de la mairie de Raissac d'Aude. (Annexe n° 2).

Par ailleurs l'information a également été relayée sur le site facebook de la mairie de Saint Nazaire d'Aude

### **Affichage électronique.**

Le dossier de délimitation du domaine public fluvial a été publié pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse électronique suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html>.

Ce dossier a également été consultable sous sa forme électronique dans les locaux de la mairie de Saint Nazaire d'Aude pendant la même période.

### **Contrôle.**

Ces formalités, contrôlées par mes soins le 31 mars 2022, le 13 avril 2022 et le 21 avril 2022 ainsi que pendant de l'enquête, ne donnent lieu à aucune remarque.

Les certificats d'affichage signés par les maires de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude font l'objet des annexes n°7 et 8

## **2.4. Ouverture de l'enquête publique.**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté d'organisation, le public a pu :

- prendre connaissance du dossier écrit ou électronique sur place aux jours et heures habituels d'ouverture des deux mairies, soit sur le site internet des services de l'état à l'adresse électronique ci-après : <http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html>.

- adresser ses observations sur les registres d'enquête du mardi 5 avril 2022 au jeudi 21 avril 2022, inclus aux jours et heures d'ouverture des mairies, soit :

- par voie électronique sur l'adresse email dédiée à cet effet suivante : [pref-ddpf-saint-nazaire-d-aude @audefr.gouv.fr](mailto:pref-ddpf-saint-nazaire-d-aude@audefr.gouv.fr).

- par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint Nazaire d'Aude 210 rue de la république 11120 Saint Nazaire d'Aude.

- Trois permanences ont été tenues en mairie, par le commissaire enquêteur aux dates et heures suivantes :

- le mardi 5 avril 2022 de 9h00 à 12h00 à Saint Nazaire d'Aude

- le mercredi 13 avril 2022 de 9h00 à 12h 00 à Raissac d'Aude.

- Jeudi 21 avril 2022 de 12h00 à 17h00 à Saint Nazaire d'Aude.

## **2.5. Climat de l'enquête.**

Les permanences se sont déroulées normalement, dans des salles de la mairie de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude, dans d'excellentes conditions et sans incident.

Les registres d'enquête ont été clôturés dans les formes règlementaires, le 21 avril 2022 à l'issue de la dernière permanence, conformément aux dispositions prévues à l'article R.134-25 du code des relations entre le public et l'administration.

## **2.6 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse.**

Le procès verbal de synthèse (Annexe n° 10) a été adressé dans un premier temps par mail le 26 avril 2022 puis par courrier avec accusé de réception le 29 avril 2022 (Annexe n° 11) à la personne en charge du dossier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Ce procès- verbal de synthèse (Annexe n° 10) comprend :

- Les questions, observations et demandes formulées par le public lors des permanences
- Les questions et interrogations du commissaire enquêteur.

Le Mémoire en réponse comprenant les observations du responsable du projet ont été adressées en retour au commissaire-enquêteur par mail le 11 mai 2022 et par courrier en date du 17 mai 2022 (Annexe n°12)

### 3. LA PARTICIPATION A L'ENQUETE.

Le dossier mis à l'enquête publique a été réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

#### 3.1. La participation du public

Seules cinq personnes sont venues s'enquérir lors des permanences de préoccupations personnelles.

Une première personne représentant sa mère Madame VASSEUR Suzanne est venue s'enquérir au sujet d'un terrain situé en bordure du Canal du Midi sans rapport avec l'enquête en cours.

Madame GUSTIEZ Eveline est pour sa part venue se renseigner au sujet du classement de terrains lui appartenant également sans lien avec l'enquête.

Mr HOMBERT Pol, propriétaire de la parcelle n° AO 15, s'inquiète en ce qui concerne les conditions de réalisation de la future passe à poissons au droit de sa propriété, notamment en ce qui concerne le maintien de l'accès à sa parcelle par le fleuve.

Mr HOMBERT Pol indique au demeurant qu'il n'a pas de remarques particulières en ce qui concerne la délimitation du domaine public fluvial proposé.

Mr BARRANS André résident à Saint Nazaire d'Aude a émis pour sa part plusieurs interrogations d'ordre général concernant la réalisation éventuelle de futur travaux sur le site.

- D'une part le porter à connaissance éventuel des travaux futurs, devra permettre aux citoyens d'être informés sur les situations environnementales induites.

- D'autre part les travaux liés à la mise en conformité du barrage doivent être communiqués et faire l'objet d'une importante information.

- Enfin monsieur BARRANS André souhaite que la mise en conformité de la passe à poissons n'entraîne pas une dérogation sur le prolongement de la concession du barrage.

Mr GERARD Roland habitant également de la commune, a pour sa part, déposé un plan en date de 1981, faisant ressortir l'évolution des rives au niveau du méandre du fleuve a lieu-dit « Au Moulin ».

Mr GERARD précise par ailleurs, qu'il n'a pas de remarques particulières en ce qui concerne la délimitation du domaine public fluvial au droit de la parcelle n° AO 18 provenant de sa mère.

#### 3.2 Les questions et interrogations du commissaire enquêteur

L'analyse des interrogations soulevées par le public et de l'étude du dossier de l'enquête soulève les interrogations suivantes :\*

- d'une part la présente enquête fait suite à une première procédure qui a abouti à la délimitation partielle du domaine public fluvial sur la parcelle n° AO 11 du plan cadastral de la commune de Saint Nazaire d'Aude par arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019- 0167 en date du 10 janvier 2020.

Cet arrêté contesté par Monsieur PONROUCH Luc, propriétaire de la parcelle n° AO 11 du plan cadastral de la commune de Saint Nazaire d'Aude a fait l'objet d'un jugement favorable de la part du Tribunal administratif de Montpellier en date du 10 janvier 2020, les délais de recours se terminant le 27 mars 2022.

Il me semble pertinent de s'assurer auprès de la cour d'appel compétente de la suite éventuelle de cette procédure relative à la délimitation d'une portion du domaine public fluvial objet de la présente enquête.

- d'autre part les interrogations soulevées par les différents intervenants au cours de l'enquête ne portent pas sur la délimitation du domaine public fluvial proposée mais sur la mise en conformité de la passe à poissons et les travaux futurs sur le barrage de Saint Nazaire d'Aude.

Toutefois si elles ne ressortent pas directement de l'objet de la présente enquête, elles suscitent des interrogations et des défiances auprès de certains habitants de la commune qui réclament d'être mieux informés.

Afin de répondre à cette attente de transparence, en ce qui concerne la procédure relative à la délimitation du domaine public fluvial objet de la présente enquête, il pourrait être judicieux que les propriétaires concernés par cette délimitation du domaine public fluvial soient informés à titre personnel des obligations et des responsabilités entre eux et l'Etat afin de garantir les intérêts et les droits de l'ensemble des parties concernées à l'issu de la démarche.

## **4 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES INTERROGATIONS SOULEVEES**

### **4.1 Les interrogations soulevées par le public lors de l'enquête.**

L'analyse et l'étude des interrogations soulevées par le public au projet de délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude, concernent les potentiels impacts des futurs travaux sur le site concernant notamment la mise en conformité de la passe à poissons du barrage

Les remarques émises par le public ne concernent pas la délimitation du domaine public.

Tout d'abord l'observation de Monsieur HOMBERT Pol, propriétaire de la parcelle n° AO 15, qui s'inquiète des conséquences des conditions de réalisation de la future passe à poissons au droit de sa propriété, notamment en ce qui concerne le maintien de l'accès à sa parcelle par le fleuve.

Ensuite les interrogations provenant de Mr BARRANS André qui émet les remarques suivantes d'ordre général concernant la réalisation éventuelle de futurs travaux sur le site.

- D'une part le porter à connaissance éventuel des travaux futurs, devra permettre aux citoyens d'être informés sur les situations environnementales induites.

- D'autre part les travaux liés à la mise en conformité du barrage doivent être communiqués et faire l'objet d'une importante information.

- Enfin monsieur BARRANS André souhaite que la mise en conformité de la passe à poissons n'entraîne pas une dérogation sur le prolongement de la concession du barrage.

Enfin Mr GERARD Roland qui attire l'attention sur l'évolution des rives au niveau du coude du fleuve a lieu-dit « Au Moulin », et fourni à cet effet un plan en date de 1981 du cours d'eau et, qui précise qu'il n'a pas de remarques particulières en ce qui concerne la délimitation du domaine public fluvial au droit de la parcelle n° AO 18 provenant de sa mère.

#### 4.2. Les interrogations soulevées par le Commissaire Enquêteur.

L'analyse des interrogations soulevées par le public et de l'étude du dossier de l'enquête soulève les questionnements suivants:

1 La présente enquête fait suite à une première procédure qui a abouti à la délimitation partielle du domaine public fluvial sur la parcelle n° AO 11 du plan cadastral de la commune de Saint Nazaire d'Aude par arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019- 0167 en date du 10 janvier 2020.

Cet arrêté contesté par Monsieur PONROUCH Luc, propriétaire de la parcelle n° AO 11 du plan cadastral de la commune de Saint Nazaire d'Aude a fait l'objet d'un jugement favorable de la part du Tribunal administratif de Montpellier en date du 10 janvier 2020, les délais de recours se terminant le 27 mars 2022.

Il me semble pertinent de s'assurer auprès de la cours d'appel compétente de la suite éventuelle de cette procédure relative à la délimitation d'une portion du domaine public fluvial objet de la présente enquête.

2 Les interrogations soulevées par les différents intervenants au cours de l'enquête ne portent pas sur la délimitation du domaine public fluvial proposée mais sur la mise en conformité de la passe à poissons et les travaux futurs sur le barrage de Saint Nazaire d'Aude.

Toutefois si elles ne ressortent pas directement de l'objet de la présente enquête, elles suscitent des interrogations et des défiances auprès de certains habitants de la commune qui réclament d'être mieux informés.

Afin de répondre à cette attente de transparence, en ce qui concerne la procédure relative à la délimitation du domaine public fluvial objet de la présente enquête, il pourrait être judicieux que les propriétaires concernés par cette délimitation du domaine public fluvial soient informés à titre personnel des obligations et des responsabilités entre eux et l'Etat afin de garantir les intérêts et les droits de l'ensemble des parties concernées à l'issue de la démarche.

#### **Réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

En réponse à l'ensemble de des interrogations soulevées en lien avec la procédure en cours, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer fait savoir que :

Concernant le contentieux administratif de la première délimitation initié par M Ponrouch, je vous confirme que nous n'avons pas reçu de notification de la Cour Administrative d'Appel de Marseille concernant un recours en appel suite au rejet du recours de M Ponrouch.

Concernant les inquiétudes des riverains, les travaux en eux-mêmes ne doivent pas poser de problème mais c'est peut-être plus les accès de chantier qui les inquiètent. J'avais prévu de leur rappeler les obligations liées au DPF, notamment la servitude de marchepied qui est la plus importante.

Je ferai figurer ces éléments dans l'arrêté de délimitation.

Il y a par contre possibilité de dommages dans le cadre des travaux lors de la circulation sur la servitude par exemple. On rentre là dans les dommages travaux et c'est le maître d'ouvrage des travaux qui doit faire la remise en état. Ce point ne peut figurer sur un arrêté de délimitation mais pourra figurer sur l'arrêté de travaux qui suivra.

### **Analyse et réponse du Commissaire Enquêteur.**

L'interrogation de Mr BARRANS André qui souhaite que la mise en conformité de la passe à poissons n'entraîne pas une dérogation sur le prolongement de la concession du barrage, n'est pas du ressort de la présente enquête.

La réponse de la DDTM répond aux interrogations soulevées en lien avec l'enquête publique notamment en ce qui concerne la situation vis-à-vis du contentieux administratif de la première délimitation ainsi que les inquiétudes relatives aux éventuels dégâts consécutifs aux futurs travaux.

Par ailleurs la DDTM s'engage à, rappeler dans l'arrêté de délimitation du domaine public fluvial les obligations inhérentes et notamment à préciser la servitude de marchepied réglementaire.

La réponse de la DDTM n'appelle pas de commentaires supplémentaires de ma part.

# PARTIE II

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

### 1. LES CONCLUSIONS ET L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE.

#### 1.1) Les conclusions du Commissaire enquêteur

##### 1.1.1 Sur le cadre réglementaire

L'enquête porte exclusivement sur la délimitation du domaine public fluvial sur le territoire des communes de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude

Le projet de délimitation du domaine public fluvial été soumis à une enquête publique conformément aux dispositions du chapitre IV relatif aux enquêtes publiques du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code des relations publiques entre le public et l'administration en application des dispositions de l'Article R 2111-15 du code général de la propriété des personnes publique (CG3P) qui stipule qu'en l'absence d'accord sur la délimitation proposée et le propriétaire du terrain.

*« Les limites du domaine public fluvial sont fixées, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques, par arrêté du préfet de département pour le domaine de l'Etat et par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité propriétaire pour le domaine des collectivités territoriales et de leurs groupements.*

*A défaut d'accord des propriétaires sur la délimitation proposée, l'arrêté est pris après une enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ».*

L'instruction de cette demande a fait l'objet d'un avis d'enquête et de l'arrêté n° 20220002 en date du 21 mars 2022.

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions durant 17 jours du 5 avril 2022 au 21 avril 2022 inclus, sur les deux communes de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude, le siège de l'enquête ayant été fixé en mairie de Saint-Nazaire d'Aude.

Les dossiers dans leurs formes définitives ont été contrôlés et paraphés par mes soins sur la forme, les dossiers sont conformes aux dispositions réglementaires et notamment à l'article R.134.22 du code des relations publiques entre le public et l'administration

##### 1.1.2 Sur l'information et la participation du public

Cette enquête concerne la délimitation du domaine public fluvial sur le territoire des communes de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude,

Cinq personnes sont venues se renseigner lors des permanences les 4 et 21 avril 2022 à la mairie de Saint Nazaire d'Aude les remarques et observations émises lors de ces rencontres concernent les éventuels impacts sur l'environnement du site et ne portent pas sur la délimitation du domaine public fluvial objet de la présente enquête.

Le dossier dans sa forme définitive a été mis à la disposition du public en Mairie de Saint-Nazaire d'Aude et en mairie de Raissac d'Aude, ainsi que sous sa forme électronique à la mairie de Saint Nazaire d'Aude aux heures et jours habituels d'ouverture au public, pendant toute la durée de l'enquête

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux.

Première parution : «L'Indépendant » et le« Midi Libre » du 25 mars 2022

Deuxième parution : «L'Indépendant Midi » et le « Midi Libre» du 8 avril 2022



L'insertion dans la presse a été complétée par l'affichage de l'avis d'enquête conformément aux dispositions de l'article R134.13 du code des relations publiques entre le public et l'administration.

Ainsi qu'une information sur le site facebook de la mairie de Saint Nazaire d'Aude.

L'exécution de l'affichage de l'avis d'enquête est attestée par les certificats d'affichage délivrés par les maires des communes de Saint Nazaire d'Aude et Raissac d'Aude en date respectives des 6 mai 2022 et 25 mars 2022.

Le dossier a également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html>.

Ces formalités ont été contrôlées par mes soins durant la phase préparatoire et au cours de l'enquête.

Enfin deux permanences ont été tenues dans une salle de la mairie de Saint-Nazaire d'Aude et une permanence dans un bureau de la mairie de Raissac d'Aude aux dates et heures fixées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation.

Compte tenu de l'ensemble de ces différents éléments, le commissaire en charge de l'enquête estime que le dossier de demande présenté à l'enquête était conforme et qu'il était parfaitement accessible au public.

### **1.1.3 Sur les observations recueillies**

Le dossier dans sa forme définitive, ainsi que le registre d'enquête a été mis à la disposition du public en Mairie de Saint-Nazaire et à la mairie de Raissac d'Aude.

Le public a ainsi pu déposer ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur soit par courrier à la mairie de Saint Nazaire d'Aude à l'attention du commissaire enquêteur, soit par courriel à l'adresse suivante : [pref-ddpf-saint-nazaire-d-aude@audefr](mailto:pref-ddpf-saint-nazaire-d-aude@audefr).

Le registre présent à la mairie de Raissac d'Aude n'a fait l'objet d'aucune remarque ou observation, par contre lors des permanences le 5 avril et le 21 avril 2022 à la mairie de Saint Nazaire d'Aude cinq personnes sont venues pour se renseigner aucune des remarques et interrogations soulevées concernent l'objet de l'enquête publique, mais portent sur des considérations d'ordre personnel ou sur des inquiétudes de portées générales relatives à l'impact des éventuels travaux de mise en conformité de la passe à poissons du barrage sur l'environnement et l'usage du cours d'eau. (Annexes respectivement n° 9 et n°10)

## **1.2 Les motivations du commissaire enquêteur.**

Le dossier dans sa forme définitive est conforme aux dispositions réglementaires et notamment à l'article R.134.22 du code des relations publiques entre le public et l'administration.

La délimitation du domaine public fluvial a été réalisée en application du principe du plénissimum flumen.

Les relevés ont été réalisés par la société SELARL AXIOME géomètre expert auprès des tribunaux

L'ensemble des parties concernées ont été convoquées le 8 décembre 2021 pour participer aux opérations d'expertise et de mesures.

Une grande majorité des propriétaires étaient présents lors de cette rencontre.

L'analyse réalisée à partir de la topographie en particulier à partie des crêtes de talus des deux rives a permis de déterminer les hauteurs d'eaux coulant à plein bord avant

débordement avec une précision centimétrique selon le géomètre permettant de récoiler aux coordonnées planimétriques (x :y) la hauteur correspondante.

La topographie du site a été rattachée au système légal de référence, le Réseau Géodésique Français 1993 dans la projection locale cc43.

Ce référentiel matérialise sur le territoire métropolitain un repère précis, adapté aux technologies modernes, et compatible avec les références mondiales.

Il est tridimensionnel et géocentrique et correspond à la réalisation française de l'ETRS89 (European Terrestrial Reference System 1989), il est donc compatible avec les systèmes mondiaux reconnus.

En application des décrets 2000-1276 du 26 décembre 2000, 2006-272 du 3 avril 2006 et 2019-165 du 5 mars 2019 Le RGF 93, constitue la référence géographique légale.

A partir de ces éléments le géomètre expert a pu établir le plénissimum flumen et les limites des différentes propriétés telles que reportées sur les plans de délimitation présents dans le dossier d'enquête.

Les relevés effectués ont permis de corroborer la hauteur de 15.40 m retenue dans l'arrêté préfectoral n° DDTM- SEMA-2019-0167 en date du 10 janvier 2020 fixant la délimitation du domaine public fluvial sur la parcelle n° AO 11 du territoire de la commune de saint Nazaire d'Aude

Par ailleurs la délimitation du domaine public fluvial retenue s'inscrit dans la nécessité de rétablir les grands équilibres écologiques du cours d'eau notamment de la trame verte et de la trame bleue mais également d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs

Cet objectif prioritaire de reconquête des axes de vie des poissons migrateurs est inscrit dans les documents de gestion de la police de l'eau (SDAGE, PLAGEPOMI, etc.) pour la période 2016-2021.

### **1.3 Avis du commissaire-enquêteur.**

Considérant que le dossier présenté à l'enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires et notamment à l'article R.134.22 du code des relations publiques entre le public et l'administration.

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions et un climat serein.

Considérant que l'objet de l'enquête publique de délimitation du domaine public fluvial n'a fait l'objet d'aucune opposition de la part du public.

Considérant les réponses apportées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer aux interrogations soulevées lors de l'enquête

Considérant que la méthodologie utilisée conforme aux dispositions réglementaires et notamment à l'article L2111-9 du code général de la propriété des personnes respecte la règle du « plénissimum flumen » au niveau de la zone étudiée.

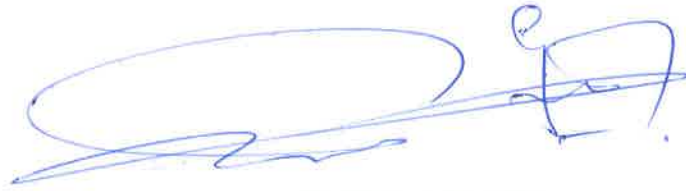
Considérant que les mesures réalisées confirment les hauteurs relevées pour la délimitation du domaine public fluvial sur la parcelle n° AO 11 objet de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 précité

Considérant que les aspects techniques relatifs notamment à la construction, à l'esthétique des équipements futurs de mise en conformité feront l'objet d'une procédure administrative distincte indépendante de la présente enquête et ne peuvent donc pas être pris en compte dans la présente enquête uniquement destinée à la détermination du domaine public fluvial sur les limites précitées.

J'émet un avis favorable, au projet de délimitation du domaine public fluvial proposée.

Fait et clos, le 19 mai 2022

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'M' followed by a more complex, stylized name.

**M. Michel BLAZIN**

# **PARTIE III**

# **ANNEXE**

## **Liste des documents annexes au rapport du commissaire-enquêteur**

**Annexe n° 1 :** Arrêté préfectoral n° 20220002 du 21 mars 2022 relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur les territoires des communes de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude. (4 pages)

**Annexe n° 2 :** Avis d'enquête relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine délimitation du domaine public fluvial sur les territoires des communes de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude. (2 pages)

**Annexe n° 3 à 6 :** Les extraits de journaux de publication de l'enquête (4 pages).

**Annexe n° 7 et 8 :** Les certificats d'affichage signés par les maires des communes de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude. (2 pages).

**Annexe n° 9 :** Extraits des registres d'enquête. (Raissac d'Aude 5 pages, Saint Nazaire d'Aude 8 pages).

**Annexe n° 10 :** Copie du courrier en date du 28 avril 2022 de transmission du procès verbal de synthèse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. (3 pages).

**Annexe n° 11:** Copie du recommandé avec accusé de réception en date du 29 avril 2022 à la DDTM (1 page)

**Annexe n° 12:** Copie du mémoire en réponse au procès verbal de synthèse en date du 11 mai 2022 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. (1 page).

# Annexe n° 1



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220002**

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 14 novembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0051 du 20 août 2018 autorisant les travaux de mise en conformité environnementale ;
- VU la demande en date du 09 mars 2022 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude d'ouverture d'une enquête publique en vue d'établir la délimitation du domaine public fluvial ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie le 29 novembre 2021 pour l'année 2022 ;
- VU la consultation du commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.134-10 du code des relations entre le public et l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire des parcelles AO n° 11 et 12 a exprimé son désaccord sur la délimitation proposée le 15 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier est jugé complet et régulier ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique du **05 avril 2022** au **21 avril 2022 inclus**, soit pendant une durée de 17 jours, portant sur la délimitation entre le domaine public fluvial et les parcelles riveraines privées des communes de :

- Raissac d'Aude : U 124, 155, 1374, 1375
- Saint-Nazaire-d'Aude : AN 34, AO 11, 12, 15, 17, 18, 27.

### Caractéristiques :

L'opération de délimitation du domaine fluvial consiste à matérialiser une ligne séparative entre le domaine public fluvial et les propriétés riveraines.

### **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire d'enquêteur**

Monsieur Michel BLAZIN, Ingénieur de l'industrie et des mines, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête**

Les communes de Saint-Nazaire d'Aude et Raissac d'Aude sont concernées par l'enquête publique. La commune de Saint-Nazaire d'Aude est désignée siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairies de :

- Saint-Nazaire-d'Aude – 210 avenue de la République – 11120 Saint-Nazaire-d'Aude
- Raissac d'Aude – 2 rue de la République – 11200 Raissac d'Aude

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html>.
- gratuitement sur un poste informatique, en mairie de Saint-Nazaire-d'Aude, aux jours et heures d'ouverture au public.

### Observations et propositions du public :

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie de Saint-Nazaire-d'Aude – 210, avenue de la République – 11120 Saint-Nazaire-d'Aude - à l'attention de Monsieur Michel BLAZIN, commissaire enquêteur,
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-ddpf-saint-nazaire-d-aude@audefr.gouv.fr](mailto:pref-ddpf-saint-nazaire-d-aude@audefr.gouv.fr)

**Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude** au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html> dans les meilleurs délais possibles. Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

**Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.**

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire), pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication du présent arrêté.



#### **ARTICLE 4 : Lieu et dates de permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures en mairies de :

- Saint-Nazaire-d'Aude – 210 avenue de la République – 11120 Saint-Nazaire-d'Aude :
  - le 05 avril 2022 de 09 h 00 à 12 h 00
  - le 21 avril 2022 de 14 h 00 à 17 h 00
- Raissac d'Aude – 2 rue de la République – 11200 Raissac d'Aude
  - le 13 avril 2022 de 09 h 00 à 12 h 00

#### **ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête**

##### Publicité dans la presse :

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents par les soins du Préfet, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux. Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

##### Publicité par affichage :

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude qui transmettront à la préfecture de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, un certificat d'affichage.

##### Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html>

#### **ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par les maires de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude qui le transmettront dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 7 : Rapport d'enquête et conclusions**

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il dispose d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Les dossiers d'enquête, les registres d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront transmis au préfet de l'Aude, dans un délai de 30 jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et pièces annexes ainsi que du dossier d'enquête de la mairie de Saint-Nazaire-d'Aude.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude où s'est déroulée l'enquête.

#### **ARTICLE 8 : Mise à disposition du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html>

#### **ARTICLE 9 : Décisions prises à l'issue de l'enquête**

Au terme de la procédure, et après avoir pris en compte les résultats de l'enquête publique, le préfet de l'Aude prendra un arrêté portant sur la délimitation du domaine public fluvial et les parcelles

cadastrées U 124, 155, 1374, 1375 (Raissac d'Aude) et AN 34, AO 11, 12, 15, 17, 18, 27 (Saint-Nazaire-d'Aude).

**ARTICLE 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, les maires des communes de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 24 MARS

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de l'Aude

Simon CHASSARD

# Annexe n° 2



## PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude.

Par arrêté n° 20220002 du 21 mars 2022, une enquête publique sur la délimitation du domaine public fluvial et les parcelles riveraines privées des communes de :

- Raissac d'Aude : U 124, 155, 1374, 1375
- Saint-Nazaire-d'Aude : AN 34, AO 11, 12, 15, 17, 18, 27,

est prescrite du **05 avril 2022** au **21 avril 2022 inclus**, soit pour une durée de 17 jours.

#### Désignation du commissaire d'enquêteur :

Le commissaire enquêteur est Monsieur Michel BLAZIN, Ingénieur de l'industrie et des mines, en retraite.

#### Déroulement de l'enquête :

Les communes de Saint-Nazaire d'Aude et Raissac d'Aude sont concernées par l'enquête publique. La commune de Saint-Nazaire d'Aude est désignée siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairies de :

- Saint-Nazaire-d'Aude – 210 avenue de la République – 11120 Saint-Nazaire-d'Aude
- Raissac d'Aude – 2 rue de la République – 11200 Raissac d'Aude

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant ; <http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html>.
- gratuitement sur un poste informatique, en mairie de Saint-Nazaire-d'Aude, aux jours et heures d'ouverture au public.

#### Observations et propositions du public :

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie de Saint-Nazaire-d'Aude – 210, avenue de la République – 11120 Saint-Nazaire-d'Aude - à l'attention de Monsieur Michel BLAZIN, commissaire enquêteur,
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-ddpf-saint-nazaire-d-aude@aude.gouv.fr](mailto:pref-ddpf-saint-nazaire-d-aude@aude.gouv.fr)

**Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude** au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html> dans les meilleurs délais possibles. Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

**Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.**

52, rue Jean Bringer – CS 20001  
11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire), pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication du présent arrêté.

**Lieu et dates de permanences du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures en mairies de :

- Saint-Nazaire-d'Aude – 210 avenue de la République – 11120 Saint-Nazaire-d'Aude :
  - le 05 avril 2022 de 09 h 00 à 12 h 00
  - le 21 avril 2022 de 14 h 00 à 17 h 00
- Raissac d'Aude – 2 rue de la République – 11200 Raissac d'Aude
  - le 13 avril 2022 de 09 h 00 à 12 h 00

**Mise à disposition du rapport et des conclusions :**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html>

**Décision prise à l'issue de l'enquête :**

*Au terme de la procédure, et après avoir pris en compte les résultats de l'enquête publique, le préfet de l'Aude prendra un arrêté portant sur la délimitation du domaine public fluvial et les parcelles cadastrées U 124, 155, 1374, 1375 (Raissac d'Aude) et AN 34, AO 11, 12, 15, 17, 18, 27 (Saint-Nazaire-d'Aude).*

## Annexes n° 3 à 6

VENTES AUX ENCHÈRES ENCHÈRES IMMOBILIÈRES

AXIOJURIS avocats

SCP GOURY MARY CALVER BENET Maître Antoine BENET Avocat au Barreau de NARBONNE 56, boulevard Général De Gaulle - 11100 NARBONNE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN UN LOT SUR SURENCHÈRE :

Sur la Commune de SAINT LAURENT DE LA CADRE/RESE (11220) dans un enclos...
Présentation des parcelles du projet. Le projet est relatif à la construction de Substation d'Aude...

AVIS PUBLICS ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint-Hilaire-d'Aude et Raissac-d'Aude

Par arrêté n° 20220002 du 21 mars 2022, une enquête publique sur la délimitation du domaine public fluvial et les parcelles riveraines...

AVIS PUBLICS ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint-Hilaire-d'Aude et Raissac-d'Aude

Par arrêté n° 20220002 du 21 mars 2022, une enquête publique sur la délimitation du domaine public fluvial et les parcelles riveraines...

AVIS PUBLICS ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint-Hilaire-d'Aude et Raissac-d'Aude

Par arrêté n° 20220002 du 21 mars 2022, une enquête publique sur la délimitation du domaine public fluvial et les parcelles riveraines...

AVIS PUBLICS ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint-Hilaire-d'Aude et Raissac-d'Aude

Par arrêté n° 20220002 du 21 mars 2022, une enquête publique sur la délimitation du domaine public fluvial et les parcelles riveraines...

AVIS PUBLICS ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint-Hilaire-d'Aude et Raissac-d'Aude

Par arrêté n° 20220002 du 21 mars 2022, une enquête publique sur la délimitation du domaine public fluvial et les parcelles riveraines...

AVIS PUBLICS ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint-Hilaire-d'Aude et Raissac-d'Aude

Par arrêté n° 20220002 du 21 mars 2022, une enquête publique sur la délimitation du domaine public fluvial et les parcelles riveraines...

AVIS PUBLICS ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint-Hilaire-d'Aude et Raissac-d'Aude

Par arrêté n° 20220002 du 21 mars 2022, une enquête publique sur la délimitation du domaine public fluvial et les parcelles riveraines...

AVIS PUBLICS ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint-Hilaire-d'Aude et Raissac-d'Aude

Par arrêté n° 20220002 du 21 mars 2022, une enquête publique sur la délimitation du domaine public fluvial et les parcelles riveraines...

AVIS PUBLICS ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint-Hilaire-d'Aude et Raissac-d'Aude

Par arrêté n° 20220002 du 21 mars 2022, une enquête publique sur la délimitation du domaine public fluvial et les parcelles riveraines...

AVIS PUBLICS ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint-Hilaire-d'Aude et Raissac-d'Aude

Par arrêté n° 20220002 du 21 mars 2022, une enquête publique sur la délimitation du domaine public fluvial et les parcelles riveraines...

AVIS PUBLICS ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint-Hilaire-d'Aude et Raissac-d'Aude

Par arrêté n° 20220002 du 21 mars 2022, une enquête publique sur la délimitation du domaine public fluvial et les parcelles riveraines...

VIE DES SOCIÉTÉS RESULTATS FINANCIERS

Bourse CAC 40 Dow Jones AUTRES INDICES inderpendant.fr

Table with columns for various stock indices: CAC 40, Dow Jones, and other indices with their respective values and changes.

Table with columns: Action, Devise, Valeur, Variation, Devise, Valeur, Variation, Devise, Valeur, Variation. Lists various companies and their stock prices.

MATIERES PREMIERES / DEVISES. Table showing commodity prices and exchange rates for various goods and currencies.

LES ANNONCES

VIE DES SOCIÉTÉS RESULTATS FINANCIERS

Bourse CAC 40 Dow Jones AUTRES INDICES inderpendant.fr

Table with columns: Action, Devise, Valeur, Variation, Devise, Valeur, Variation, Devise, Valeur, Variation. Lists various companies and their stock prices.

MATIERES PREMIERES / DEVISES. Table showing commodity prices and exchange rates for various goods and currencies.

LES ANNONCES

VIE DES SOCIÉTÉS RESULTATS FINANCIERS

Bourse CAC 40 Dow Jones AUTRES INDICES inderpendant.fr

Table with columns: Action, Devise, Valeur, Variation, Devise, Valeur, Variation, Devise, Valeur, Variation. Lists various companies and their stock prices.

MATIERES PREMIERES / DEVISES. Table showing commodity prices and exchange rates for various goods and currencies.

Consultation des marchés publics

Entreprises, de nouveaux marchés s'offrent à vous ! Inscrivez-vous à notre service d'alerte gratuit et disposez des avantages offerts par www.midilibre-marchespublics.com

consultation des marchés régionaux et nationaux - téléchargement du règlement des consultations - téléchargement DCE - dépôt de candidatures et/ou offre dématérialisée

www.midilibre-marchespublics.com

Les petites annonces entre particuliers Votre rendez-vous Automobile

Parution lundi, mercredi, vendredi 04 3000 7000 Rédigez votre petite annonce (En majuscule, sans abréviation avec un espace entre chaque mot)

Choisissez votre formule et votre édition (Tarifs T.T.C. - 5 lignes + internet inclus.)

- Formule trio • simple (3 jours) 31€ (toutes éditions)
Formule trio • 2 semaines (6 jours) 41€ (toutes éditions)
Formule trio • 3 semaines (9 jours) 49,50€ (toutes éditions)
Ligne supplémentaire 6€ (toutes éditions)

Par courrier Votre annonce passera sous 48 h après réception de votre règlement, selon le jour de parution. Remplissez ce bon de commande et renvoyez-le avec votre chèque bancaire à l'ordre de L'AGENCE Midilibre - Service petites annonces - Rue du Mas de Grille - 34430 Saint-Jean-de-Védas

Gagnez du temps et contactez-nous par téléphone Votre annonce avec paiement par carte bancaire au 04 3000 7000 service particuliers.

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Midi Libre, journal hebdomadaire à publier les annonces légales et judiciaires par arrêté préfectoral sur les départements 11, 12, 30, 34 et 46. Conformément à l'Article du règlement de la presse et de la communication du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, modifiés par l'art n° 55-4 du 14 janvier 1953 relatif aux tarifs annuels de publication et de diffusion n° 20151597 du 28 décembre 2015 relatif à l'émission des annonces légales par voie postale et de diffusion des journaux de presse et de la presse écrite n° 20151597 du 28 décembre 2015 relatif à l'émission des annonces légales par voie postale et de diffusion des journaux de presse et de la presse écrite n° 20151597 du 28 décembre 2015...

AVIS PUBLICS ENQUETES PUBLIQUES



AVIS ENQUETE PUBLIQUE portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de SALLELES D'AUDE au lieu-dit "Les Grandes Garrigues de Truilhas" déposée par la société "GM INVEST"

Par arrêté préfectoral du 16 mars 2022 du préfet de l'Aude, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du 11 avril 2022 au 12 mai 2022 inclus.

Caractéristiques principales du projet : Le projet situé sur la commune de Salles-d'Aude porte sur la création d'une centrale photovoltaïque destinée à la production d'électricité sur une unité foncière de 14ha située au lieu-dit "Les Grandes Garrigues de Truilhas", sur le territoire communal de Salles-d'Aude. Le plan de site est en annexe au dossier de demande de permis de construire. Le terrain est situé au lieu-dit "Les Grandes Garrigues de Truilhas", à proximité du Canal du Midi et environ 1 km au nord-ouest du village de Salles-d'Aude.

La puissance attendue est de 11 MWc pour une surface d'environ de 9,7ha comprenant des panneaux sur structure fixe de hauteur 1,20m ainsi que des piles intermédiaires et des bâtiments techniques sur 500m². Au terme de la procédure, la décision préfectorale qui pourra être adoptée sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sur le refus, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Le commissaire enquêteur est M. Prosper EKODO, pharmacien en retraite ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant est désigné après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact avec ses annexes et technique et liste de l'INPDS en matière d'activités environnementales, est consultable :

- en consultant papier à la mairie de Salles-d'Aude, siège de l'enquête - 22 avenue René Lhéry - 11500 Salles d'Aude, aux jours et heures d'ouverture au public,

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant :

https://www.democratie-active.fr/jspere-salles-audais/

- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude au lien suivant :

http://www.aude.gouv.fr/le-projet/1674.html

- également sur un point d'information, à la Mairie de Salles-d'Aude aux jours et heures d'ouverture au public.

Toutefois, personne peut obtenir à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Aude - Directeur du pilotage des politiques publiques et de l'équipement territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public :

- sur le registre d'enquête à heures non mobiles, cotée et paraphée par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la mairie de Salles d'Aude,

- sur le registre dématérialisé en lien suivant :

https://www.democratie-active.fr/jspere-salles-audais/

Elles peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête :

- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Salles-d'Aude - 22 avenue René Lhéry - 11500 Salles d'Aude - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (coordonnées ci-dessus) - Les Grandes Garrigues de Truilhas ;

Ces observations sont annexées au registre d'enquête, sous forme papier, dans la disposition au siège de l'enquête.

- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

jean-philippe.blazin@democratie-active.fr

Les personnes intéressées sont :

- Salles d'Aude, siège de l'enquête, M. Jean-Pierre Ouelleux, Argence, Casac d'Aude, M. Jean-Louis, et Saint-Marc des Eaux.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Salles-d'Aude - 22 avenue René Lhéry :

- lundi 11 avril 2022 de 09h à 12h,

- mercredi 27 avril 2022 de 09h à 12h,

- jeudi 12 mai 2022 de 09h à 12h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront remis à la disposition du public à adoption et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- au maire de Salles-d'Aude ;

- à la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'équipement territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé au lien suivant :

https://www.democratie-active.fr/jspere-salles-audais/

- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante :

http://www.aude.gouv.fr/le-projet/1674.html

La personne responsable du projet est M. Olivier GARRÉ - président de la société "GM INVEST" - Ortilas de Toury Les Poteaux - 11100 LAURAVE. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Mrs Lucie PRIESTET - Directrice associée SEPALLE - 13 rue du 4 septembre 34500 BEZIERS - tél. : 04.67.46.00.06 @ : lpriestet@sepalle.com

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur le délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude

Par arrêté n° 90200002 du 21 mars 2022, une enquête publique sur le délimitation du domaine public fluvial et les parcelles riveraines appartenant aux communes de :

- Raissac d'Aude : U 124, 155, 1374, 1375

- Saint-Nazaire-d'Aude : AN 34, AO 11, 12, 15, 17, 18, 27,

est prescrite du 05 avril 2022 au 21 avril 2022 inclus, soit pour une durée de 17 jours.

Délaissés du commissaire d'enquêteur :

Le commissaire enquêteur est Monsieur Michel BLAZIN, Ingénieur de l'industrie et des mines, en retraite.

Délimitation de l'enquête :

Les communes de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude sont concernées par l'enquête publique.

La commune de Saint-Nazaire-d'Aude est désignée siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier ainsi qu'un registre à heures non mobiles, cotée et paraphée par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairie de :

- Saint-Nazaire-d'Aude - 210 avenue de la République - 11200 Saint-Nazaire-d'Aude

- Raissac d'Aude - 2 rue de la République - 11200 Raissac d'Aude

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à l'adresse, consignés leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

La durée sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude au lien suivant :

http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-1682.html

- également sur un point d'information, en mairie de Saint-Nazaire-d'Aude, aux jours et heures d'ouverture au public.

Observations et propositions de public :

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie de Saint-Nazaire-d'Aude - 210, avenue de la République - 11200 Saint-Nazaire-d'Aude - à l'attention de Monsieur Michel BLAZIN, commissaire enquêteur,

- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pblazin@democratie-active.fr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude au lien suivant : http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-1682.html dans les meilleurs délais possibles. Les observations et propositions formulées par voie postale, sont annexées au registre d'enquête et mises à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriels et courriels reçus avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête se trouvent sur le site de consultation par le commissaire enquêteur.

Toute personne en ayant la demande auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire), pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication du présent arrêté.

Lire et date de permis de commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures en mairie de :

- Saint-Nazaire-d'Aude - 210 avenue de la République - 11200 Saint-Nazaire-d'Aude :

\* le 05 avril 2022 de 09 h 00 à 12 h 00

\* le 21 avril 2022 de 14 h 00 à 17 h 00

- Raissac d'Aude - 2 rue de la République - 11000 Raissac d'Aude :

\* le 13 avril 2022 de 09 h 00 à 12 h 00

Mise à disposition de rapport et des conclusions :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront remis à la disposition du public :

- en mairie de Saint-Nazaire-d'Aude et Raissac d'Aude ;

- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'équipement territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- et publiés sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude au lien suivant :

http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-1682.html

Déclarer prise à l'issue de l'enquête :

Au terme de la procédure, et après avoir pris en compte les résultats de l'enquête publique, le préfet de l'Aude prendra un arrêté portant sur la délimitation du domaine public fluvial et les parcelles catégorisées U 124, 155, 1374, 1375 (Raissac d'Aude) et AN 34, AO 11, 12, 15, 17, 18, 27 (Saint-Nazaire-d'Aude).

Les petites annonces entre particuliers Votre rendez-vous Automobile

Parution

lundi, mercredi, vendredi

04 3000 7000

Rédigez votre petite annonce

(En majuscule, sans abréviation avec un espace entre chaque mot)

Grid of lines for writing the advertisement text.

Choisissez votre formule et votre édition

(Tarifs T.T.C. - 5 lignes + internet inclus)

Table with 2 columns: Automobile - Sans photo and details of pricing for different formulas (Formule trio simple, Formule trio + 2 semaines, Formule trio + 3 semaines, Ligne supplémentaire).

Form for providing personal details: Nom, prénom, Adresse, Code postal, Ville.

Gagnez du temps et contactez-nous par téléphone

Votre annonce avec paiement par carte bancaire au 04 3000 7000 service particuliers.



Three promotional banners for legale-online.fr with text like 'Nous assurons toutes vos formalités', 'Retrouvez et publiez toutes vos annonces', and 'C'est simple ! Depuis notre site legale-online.fr'.



ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

L'Indépendant, journal hebdomadaire à publier les annonces légales et judiciaires par arrêté préfectoral sur les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales...

MARCHES PUBLICS

MARCHES SUPERIEURS A 90 000 €

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENT

Commune de Conques-sur-Orbiel
Marché à procédure adaptée

Démarche de la collectivité : Commune de Conques-sur-Orbiel
Personne responsable du marché : Monsieur Jean-François JUSTE, Maire
Date d'ouverture : le 14 et 15 Octobre 2021

AVIS PUBLICS

ENQUETES PUBLIQUES



RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint-Nazaire-d'Aude et Rausas-d'Aude.

Mise en œuvre n° 2022-0002 du 21 mars 2022. Une enquête publique sur la délimitation du domaine public fluvial est ouverte par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2022...

VIE DES SOCIÉTÉS

RÉSULTATS FINANCIERS

Table with Bourse and lindependant.fr sections, showing CAC 40 and Dow Jones performance and company results.

Table with MATIÈRES PREMIÈRES, DEVISES, and MARCHÉ DE L'OR sections, showing commodity, currency, and gold prices.

Vous créez ou faites évoluer votre entreprise. Nous gérons toutes vos formalités et vos publications. Votre service au 04 3000 2020

Quel est le moyen le plus simple pour trouver tous les appels d'offre de marchés publics? francemarchés.com

VOTRE JOURNAL EST LOCAL VOTRE CONSEILLER AUSSI. A votre écoute du lundi au vendredi de 8h à 17h et le samedi de 8h à 12h. 04 3000 11 66



## Annexes n° 7 et 8



Mairie de Saint-Nazaire d'Aude  
Service urbanisme

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné Joël HERNANDEZ,

Maire de la commune de Saint-Nazaire d'Aude,

certifie avoir procédé à la publication sur le panneau pocket et sur Facebook de l'enquête publique portant sur la délimitation entre le domaine public fluvial et les propriétés riveraines AN34, AO11, 12, 15, 17, 18, 27.

Cet avis a été affiché à compter du **24 mars 2022 jusqu'au 25 avril 2022.**

**Fait à Saint Nazaire d'Aude, le 06 mai 2022**

Le Maire  
Joël HERNANDEZ



Département de l'Aude  
Arrondissement de Narbonne  
**MAIRIE DE RAISSAC D'AUDE**  
2, rue de la République  
11200 RAISSAC D'AUDE

Adresse e-mail : [mairie.raissacdaude@wanadoo.fr](mailto:mairie.raissacdaude@wanadoo.fr)  
Téléphone 04 68 43 80 82  
Télécopie 04 68 43 80 82

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE



## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Didier BOUSQUET, Maire de la commune de RAISSAC D'AUDE (Aude) :

### CERTIFIE

Avoir procédé à l'affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint Nazaire d'Aude et Raissac d'Aude.

Cet avis a été affiché à compter du : *24 Mars 2022 et pendant toute la durée de l'enquête, soit 17 jours consécutifs du 5 Avril au 21 Avril 2022 inclus.*

Le présent certificat a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Raissac d'Aude,

Le Maire,  
25 MARS 2022

BOUSQUET Didier.



# Annexe n°9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE de SAINT NAZAIRE D'AUDE

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Cocher la case correspondante*

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *la délimitation du domaine  
public fluvial sur les communes  
de Saint Nazaire D'Aude et  
de Baignac D'Aude*



# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : relatif à la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint Nazaire et Rausac D'Aude

## Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 20220002 en date du 21 Mars 2022 de

M. le Maire de :

M. le Préfet de : D'Aude

## Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Membres titulaires :	M	Mr BLAZIN Michel	qualité	Commissaire Enquêteur
	M		qualité	
	M		qualité	
Membres suppléants :	M		qualité	
	M		qualité	
	M		qualité	

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 5 Avril 2022 au 21 Avril 2022

les 5 Avril 2022 de 9<sup>h</sup>00 à 12<sup>h</sup>00 et de à

les 21 Avril 2022 de 14<sup>h</sup>00 à 17<sup>h</sup>00 et de à

les de à et de à

Siège de l'enquête : Mairie de Saint Nazaire d'Aude

Autres lieux de consultation du dossier : Mairie de Rausac D'Aude

le 13 Avril 2022 de 9<sup>h</sup>00 à 12<sup>h</sup>00

## Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

la Mairie de Saint Nazaire D'Aude 210 Avenue de la République 11120 Saint

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur Nazaire d'Aude à l'attention de

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à M. BLAZIN Michel Commissaire Enquêteur

et de Rausac D'Aude aux Mairies de Saint Nazaire d'Aude

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la

préfecture de chaque département concerné.

## Réception du public par le commissaire enquêteur

les 5 Avril 2022 de 9<sup>h</sup>00 à 12<sup>h</sup>00 et de à

les 21 Avril 2022 de 14<sup>h</sup>00 à 17<sup>h</sup>00 et de à

les à St Nazaire d'Aude de à et de à

les de à et de à

les de à et de à

les de à et de à

une réunion publique  a été  n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

le 21 Mars 2022



PREMIÈRE JOURNÉE

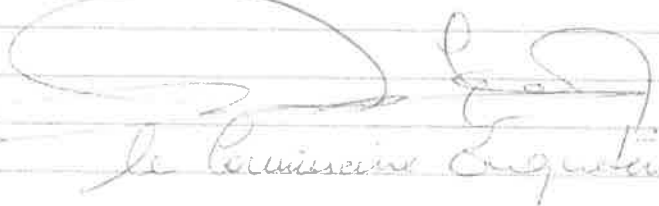
Le 5 Avril 2022 de 12<sup>h</sup> à 12<sup>h</sup> heures

Observations de M<sup>l</sup>

2 Visites pour des renseignements sous rapport  
avec le sujet de l'enquête fluviale

M<sup>l</sup> VASSOUR Guyane et M<sup>l</sup> GUSTIER Dudy

le 5 Avril 2022



le Commissaire Enquêteur

Jean-BLAZIS

le 21 Avril 2022

M<sup>l</sup> HODBERT Pol. s'interroge sur les conditions  
de réalisation de la passe à persons en amont  
des batardeaux au droit de la propriété, desis  
n'a pas de remarques particulières sur la  
délimitation des domaines public fluvial supérieurs



le 21 Avril 2022

André BARRANS

78, avenue de la République 57100

- ① Le porteur à connaissance de l'acte doit permettre aux citoyens d'écouter en forme des situations en personnalités
- ② Les travaux liés à la mise du barrage doivent être communiqués et faire l'objet d'une importante information
- ③ Pour nous nous espérons que la mise en conformité de la passe n'entraîne aucune dérogation ou le prolongement de la concession du barrage.

le 21/04/2022

Jau

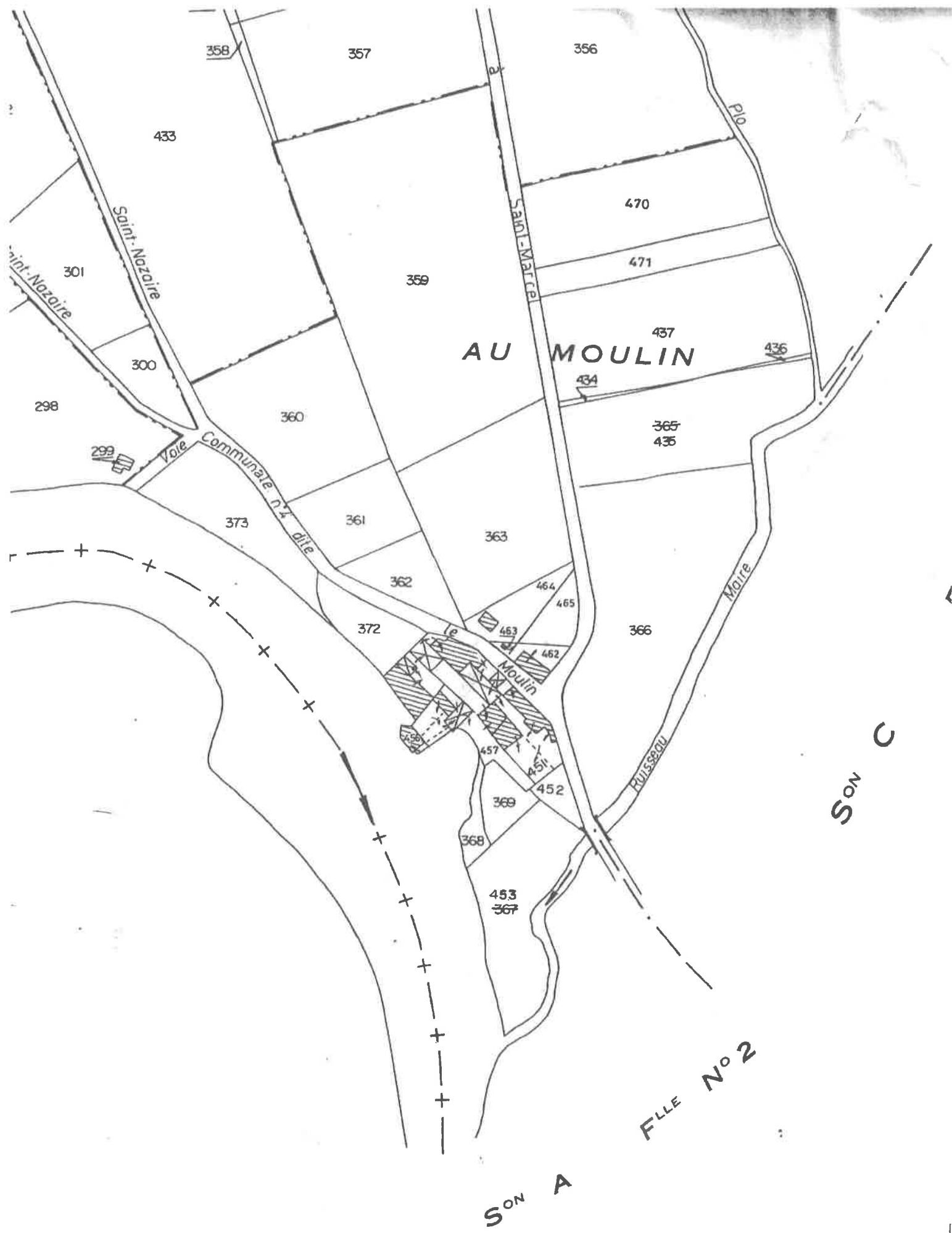
M<sup>r</sup> GERARD Deland de St Vierge d'Aude

195 rue de la piquearelle.

Adresse en plan de situation du meandre de l'Aude en date de 1981, et précise qu'il n'a pas de remarque particulière concernant la parcelle n° A018 précitée de sa mère

le 21/04/2022





SON C

FILLE N° 2

SON A

...LLE  
N° 1

# SAINT-NAZAIRE-D'AUDE

(AUDE)

---

---

## SECTION D

### FEUILLE N° 2

---

Plan révisé pour 1934  
1981 - 2<sup>e</sup> édition

---

Echelle de 1/2500



Le 21 Aout 2022 à 17 heures 00

Le délai étant expiré,

je soussigné(e), Bruno Nidel déclare clos le présent registre  
qui a été mis à la disposition du public pendant 17 jours jours consécutifs,  
du 5 Aout 2022 au 21 Aout 2022  
de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures et  
de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

Les observations ont été consignées au registre

par 3 personnes (pages n° 2 et 3 à \_\_\_\_\_).  
dépot de 2 plans

En outre, j'ai reçu \_\_\_\_\_ lettres ou notes écrites  
qui sont annexées au présent registre :

- ~~1 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_~~
- ~~2 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_~~
- ~~3 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_~~
- ~~4 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_~~
- ~~5 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_~~
- ~~6 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_~~

signature  
  
B. NIDEL

Le présent registre ainsi que les \_\_\_\_\_ pièces  
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le 19 Mai 2022  
a M<sup>r</sup> le Directeur Départemental des Territoires et de  
des Nœuds de C<sup>o</sup> Savoie.  
(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

Le 21 Juin 2022  


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE de RAISSAC d'AUDE

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Cacher la case correspondante*

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *la délimitation du domaine public  
fluvial sur les communes de  
Laut Nazare et Aude et de  
Raissac d'Aude*



# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : relatif à la délimitation du  
domaine public communal sur les communes de  
Saint Nazaire d'Aude et de Ransac D'Aude

**Arrêté d'ouverture de l'enquête :**

arrêté n° 2022 000 2 en date du 21 Nov 2022 de

M. le Maire de :

M. le Préfet de : de l'Aude

**Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :**

M<sup>r</sup> BIAZIN Michel qualité Commisnaire Enquêteur

Membres titulaires : M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
Membres suppléants : M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

**Durée de l'enquête :** date(s) d'ouverture : du 5 Avril 2022 au 21 Avril 2022

le 13 Avril 2022 à Ransac D'Aude de 9<sup>h</sup>00 à 12<sup>h</sup>00 et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Siège de l'enquête : Mairie de Saint Nazaire d'Aude

Autres lieux de consultation du dossier : Mairie de Saint Nazaire d'Aude les

5 Avril 2022 de 9<sup>h</sup> à 12<sup>h</sup>00 et le 21 Avril 2022 de 14<sup>h</sup> à 17<sup>h</sup>00

**Registre d'enquête :** comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

la Mairie de St Nazaire D'Aude 210 Avenue de la République 11120 St Nazaire d'Aude

**Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :** à l'attention de M BIAZIN Michel

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à Mairie de St Nazaire d'Aude et

de Ransac D'Aude

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

**Réception du public par le commissaire enquêteur :**

le 13 Avril 2022 de 9<sup>h</sup>00 à 12<sup>h</sup>00 et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
les \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

une réunion publique  a été  n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur le 20 Nov 2022



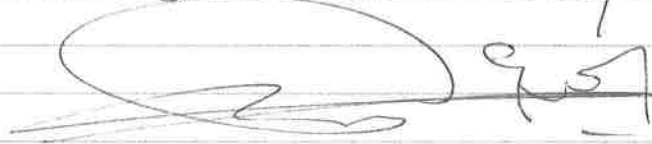
PREMIÈRE JOURNÉE

Les 13 mai 2022 de 9 heures à 12 heures

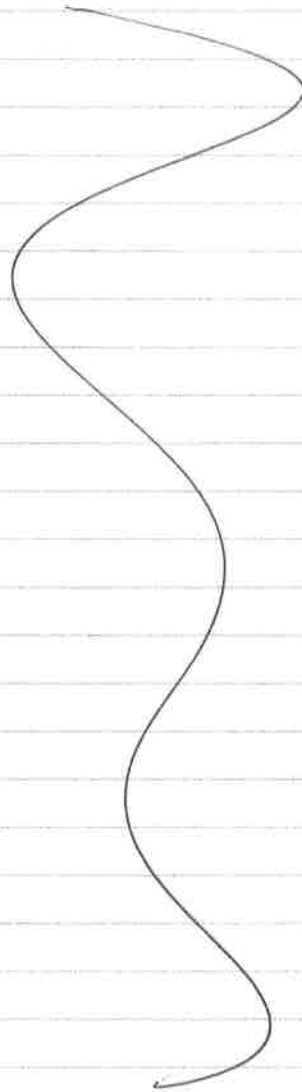
Observations de M<sup>(l)</sup>

Deceur.

Le Coeur au Baguetier



R. BLAZIN



Le 21 Avril 2022 à 17 heures 15

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), BIAZIN Michel déclare clos le présent registre  
qui a été mis à la disposition du public pendant 17 jours jours consécutifs,  
du 5 Avril 2022 au 21 Avril 2022  
de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures et  
de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

Les observations ont été consignées au registre


Neant

par \_\_\_\_\_ personnes (pages n° \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_).

En outre, j'ai reçu \_\_\_\_\_ lettres ou notes écrites  
qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 2 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 3 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 4 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 5 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_
- 6 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_

signature

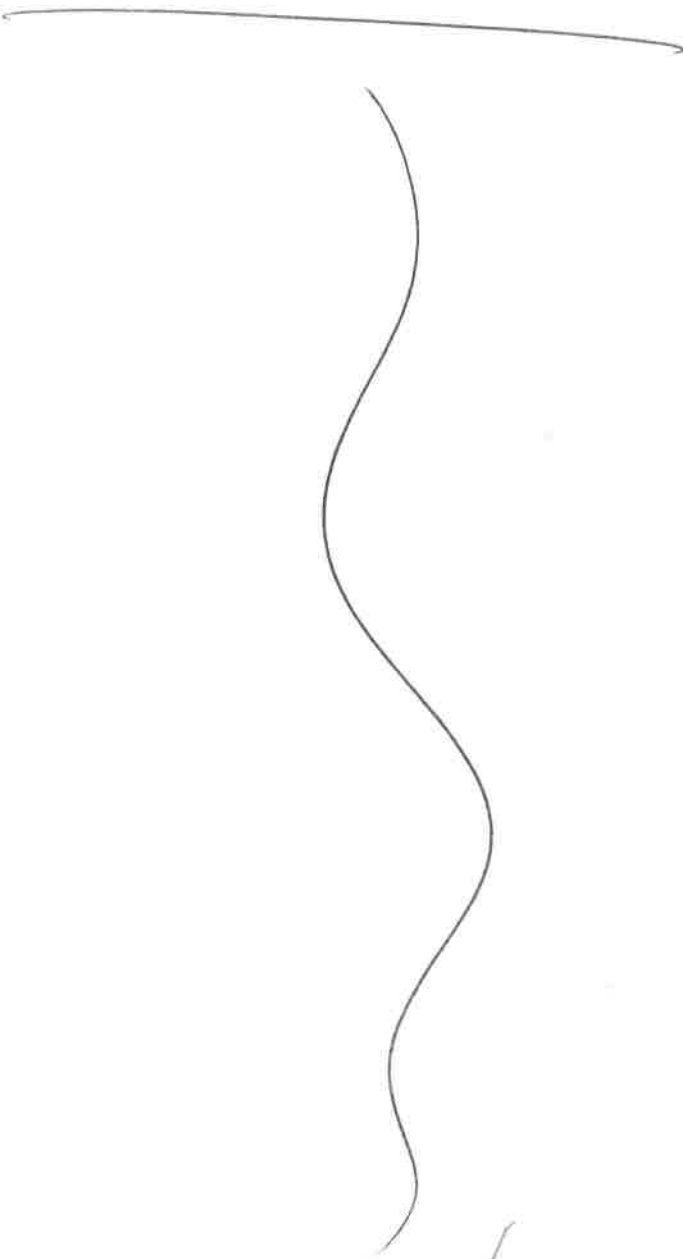
  
2, BIAZIN

Le présent registre ainsi que les \_\_\_\_\_ pièces  
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le 19 Mai 2022  
à M<sup>r</sup> Le Directeur Départemental des Travaux de  
la Nav de e Stale

(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**



Le 21 Mars 2022  
J. BRIZON

# Annexe n°10

Carcassonne le 28 avril 2022

Michel BLAZIN

7 Allée de la renardière

11000 Carcassonne

A

Direction Départementale des Territoires

et de la Mer.

À l'attention de Mr. Eric BONNET

Chef d'unité Quantité et Ouvrages Hydrauliques  
Service Eau et Milieux Aquatiques.

105 Boulevard Barbès

11000 CARCASSONNE

Objet : Enquête publique relative à la demande délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude

PJ : Un plan

Monsieur le directeur

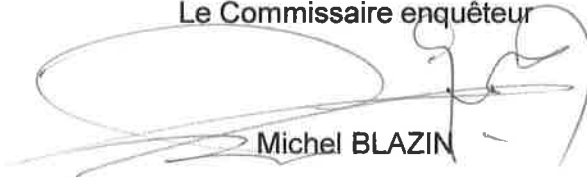
Par arrêté préfectoral n° 20220002 en date du 21 mars 2022, Monsieur le Préfet du département de l'Aude, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur la la demande délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint Nazaire d'Aude et de Raissac d'Aude

L'enquête publique s'est déroulée, du 5 avril 2022 au 21 avril 2022 inclus, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli en annexe mes interrogations et les observations soulevées par le public et les personnes publiques associées relatives à cette demande.

Je vous serais gré de bien vouloir me faire parvenir dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous huit jours, vos réponses précises et avis sur ces interrogations.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire, monsieur le directeur en l'assurance de mon profond respect.

Le Commissaire enquêteur



Michel BLAZIN

## **Relevé des observations et questions soulevées lors de l'enquête publique relative à la délimitation du domaine public fluvial de l'Aude entre Saint Nazaire d'Aude et Raissac d'Aude.**

**PJ : Un plan fourni par Monsieur GERARD**

### **1) Les interrogations soulevées par le public**

Le 5 avril 2022, à Saint Nazaire d'Aude seulement deux personnes sont venues afin d'obtenir des précisions sur la situation particulière de terrains de la commune.

- La première est venue au nom de sa mère madame VASSEUR Suzanne, au sujet d'un terrain situé en bordure du canal du Midi, non concerné par la présente enquête.

- La deuxième madame GUSTIEZ Evelyne est venue se renseigner au sujet du classement de terrains lui appartenant, également sans lien avec l'enquête en cours.

Le 21 avril 2022 lors de la permanence à Saint Nazaire d'Aude, trois personnes sont venues afin de faire part de leurs interrogations sur le projet de délimitation du domaine public fluvial du fleuve.

- Mr HOMBERT Pol, propriétaire de la parcelle n° AO 15, de la commune de Saint Nazaire d'Aude, située en amont du barrage, s'inquiète en ce qui concerne les conditions de réalisation de la future passe à poissons au droit de sa propriété, notamment en ce qui concerne le maintien de l'accès à sa parcelle par le fleuve, toutefois Mr HOMBERT Pol n'a pas de remarques particulières en ce qui concerne la délimitation du domaine public fluvial proposé.

- Mr BARRANS André résident de Saint Nazaire d'Aude a émis pour sa part plusieurs interrogations d'ordre général concernant la réalisation éventuelle de futurs travaux sur le site.

- D'une part le porter à connaissance éventuel des travaux futurs, devra permettre aux citoyens d'être informés sur les situations environnementales induites.

- D'autre part les travaux liés à la mise en conformité du barrage doivent être communiqués et faire l'objet d'une importante information.

- Enfin Monsieur BARRANS André souhaite que la mise en conformité de la passe à poissons n'entraîne pas une dérogation sur le prolongement de la concession du barrage.

- Mr GERARD Roland habitant également sur la commune de Saint Nazaire d'Aude, a pour sa part, déposé un plan en date de 1981 joint au présent relevé, faisant ressortir l'évolution des rives au niveau du méandre du fleuve a lieu-dit « Au Moulin ». Mr GERARD précise par ailleurs, qu'il n'a pas de remarques particulières en ce qui concerne la délimitation du domaine public fluvial au droit de la parcelle n° AO 18 provenant de sa mère.

## 2) Les interrogations du commissaire enquêteur :

3.1) La présente enquête fait suite à une première procédure qui a abouti à la délimitation partielle du domaine public fluvial sur la parcelle n° AO 11 du plan cadastral de la commune de Saint Nazaire d'Aude par arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019- 0167 en date du 10 janvier 2020.

Cet arrêté contesté par Monsieur PONROUCH Luc, propriétaire de la parcelle n° AO 11 du plan cadastral de la commune de Saint Nazaire d'Aude a fait l'objet d'un jugement favorable de la part du Tribunal administratif de Montpellier en date du 10 janvier 2020, les délais de recours se terminant le 27 mars 2022.

Il me semble pertinent de s'assurer auprès de la cours d'appel compétente de la suite éventuelle de cette procédure relative à la délimitation d'une portion du domaine public fluvial objet de la présente enquête.


3.2) Les interrogations soulevées par les différents intervenants au cours de l'enquête ne portent pas sur la délimitation du domaine public fluvial proposée mais sur la mise en conformité de la passe à poissons et les travaux futurs sur le barrage de Saint Nazaire d'Aude.

Toutefois si elles ne ressortent pas directement de l'objet de la présente enquête, elles suscitent des interrogations et des défiances auprès de certains habitants de la commune qui réclament d'être mieux informés.

Afin de répondre à cette attente de transparence, en ce qui concerne la procédure relative à la délimitation du domaine public fluvial objet de la présente enquête, il pourrait être judicieux que les propriétaires concernés par cette délimitation du domaine public fluvial soient informés à titre personnel des obligations et des responsabilités entre eux et l'Etat afin de garantir les intérêts et les droits de l'ensemble des parties concernées à l'issue de la démarche.

A Carcassonne le 24 avril 2022

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a cursive 'B' and 'L'.

Michel BLAZIN

# Annexe n° 11



En provenance de :

SGR2 V2S MSR 2A 19-1164514 12-21



**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RECEPTION**

LA POSTE  
Numero de l'AR : **AR 1A 175 524 5342 0**



**FRAB**

Renvoyer à

*Handwritten notes:*  
M. L. ...  
M. ...  
M. ...

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire
- CNI / permis de conduire
- Autre : .....

**Direction départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Aude**

**29 AVR. 2022**

**COURRIER ARRIVEE**

**TMO041 / 13**

# Annexe n° 12



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Carcassonne, le 11 mai 2022

SEMA/UQOH

Affaire suivie par : Eric Bonnet

Tél : 04 68 10 31 60

[eric.bonnet@aude.gouv.fr](mailto:eric.bonnet@aude.gouv.fr)

le Directeur Départemental

à

Monsieur Michel BLAZIN

7 allée de la Renardière

11000 Carcassonne

**Objet : Enquête publique relative à la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint-Nazaire d'Aude et Raissac d'Aude**

**Réf :**

**P.J. :**

Monsieur,

Suite à l'enquête publique, Vous m'avez fait part de deux interrogations pour lesquelles vous avez besoin de réponses afin d'établir votre rapport.

Concernant le contentieux administratif de la première délimitation initié par M Ponrouch, je vous confirme que nous n'avons pas reçu de notification de la Cour Administrative d'Appel de Marseille concernant un recours en appel suite au rejet du recours de M Ponrouch.

Concernant les inquiétudes des riverains, les travaux en eux-mêmes ne doivent pas poser de problème mais c'est peut-être plus les accès de chantier qui les inquiètent. J'avais prévu de leur rappeler les obligations liées au DPF, notamment la servitude de marchepied qui est la plus importante. Je ferai figurer ces éléments dans l'arrêté de délimitation.

Il y a par contre possibilité de dommages dans le cadre des travaux lors de la circulation sur la servitude par exemple. On rentre là dans les dommages travaux et c'est le maître d'ouvrage des travaux qui doit faire la remise en état. Ce point ne peut figurer sur un arrêté de délimitation mais pourra figurer sur l'arrêté de travaux qui suivra.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations,

Le chef d'unité Quantité et Ouvrages Hydrauliques



Eric BONNET